

PECHE - AVIS ANNUEL 2017

PERIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (1)
du 11 mars au 17 septembre 2017

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE (2)
toute l'année

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

(2) La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du Canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou Canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Traites, truite fario (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 11 mars au 17 septembre 2017	
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017
Truite de mer	du 29 avril au 29 octobre 2017	
Saumon bécard ou saumon de descente	INTERDIT	
Saumon atlantique sur l'Authie et sur la Bresle	du 29 avril au 29 octobre 2017	
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre 2017	du 20 mai au 31 décembre 2017
Brochet et sandre	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
Anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet 2017	du 15 février au 15 juillet 2017
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
Ecrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
Autres écrevisses	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017
Grenouilles verte et rousse	du 13 mai au 17 septembre 2017	
Autres espèces de grenouille	INTERDIT	

DISPOSITIONS GENERALES

NOMBRE DE LIGNES

✓ En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes est limité à UNE.

✓ En 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à QUATRE.

NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et truite de mer) est limité à **6 par jour au maximum** par pêcheur.

Le nombre de captures de carnassiers est limité : **3 par jour dont 2 brochets.**

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

✓ La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble fontaine est fixée à **25 cm.**

✓ La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **35 cm.**

✓ La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm.**

✓ Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, aucune taille minimale pour la **truite arc-en-ciel.**

✓ La taille minimale de capture du **brochet** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **60 cm.**

✓ La taille minimale de capture du **sandre** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **50 cm.**

✓ La taille minimale de capture pour le **black-bass** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **30 cm.**

INTERDICTION

1) Il est interdit de pêcher **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf truite de mer et carpe de nuit).** Cette interdiction concerne également l'anguille.

2) Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

3) Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

4) Il est interdit de pêcher au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux classées en deuxième catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, telle que définie dans le présent avis.

5) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19,

- des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1,

- des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L 432-10.

6) Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.

Avis : En application du principe de précaution, suite aux analyses réalisées dans le fleuve Somme concernant les PCB, il est déconseillé, en particulier aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants, de consommer les poissons bio-accumulateurs (anguilles, brèmes, barbeaux, carpes, silures) pêchés dans la Somme entre Saint Quentin (Aisne) et Saint Valery sur Somme, dans l'Omignon, dans l'Avre en aval de Roye, dans l'Ancre en aval d'Albert et dans les Trois Doms en aval de Montdidier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

✓ La pêche à la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

✓ En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de **30 cm.**

PECHE DES MIGRATEURS

Les jours limites sont compris dans les périodes d'ouverture.

1/ Pour le saumon

Le pêcheur doit s'acquitter de la CPMA migrateur et disposer d'un assortiment migrateur.

Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante :

CNICS – Pôle ONEMA/INRA – autorisation 44861 – 35049 RENNES Cedex

Il est interdit de pêcher au ver du 18 septembre au 29 octobre 2017.

Il est interdit de porter et d'utiliser une gaffe. La capture du saumon est autorisé sur :

✓ **le fleuve Bresle**

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

Le nombre total de captures de saumon limité à **dix par an dont au maximum 2 de plus de 75 cm.**

✓ **le fleuve Authie**

Limite de pêche : en aval du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite fluviale de la Baie d'Authie.

Le nombre total de captures de saumon limité à **dix par an** (tout saumon de plus de 70 cm doit être remis à l'eau).

2/ Pour la truite de mer

Le pêcheur doit s'acquitter de la CPMA migrateur.

Toute prise peut faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante :

CNICS – Pôle ONEMA/INRA – autorisation 44861 – 35049 RENNES Cedex

Le nombre de capture est limité à **deux par jour au maximum** par pêcheur.

Il est interdit de pêcher au ver du 18 septembre au 29 octobre 2017.

La pêche à la truite de mer est autorisée jusqu'à deux heures après le coucher du soleil sur :

✓ **le fleuve Somme**

Limite de pêche : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'aux portes de la mer à Saint Valery sur Somme.

✓ **le fleuve Bresle**

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ **le fleuve Authie**

Limite de pêche : en aval du Pont à Cailloux de la route 925 de Doullens jusqu'à la limite fluviale de la Baie d'Authie.

3/ Pour l'anguille

Tout pêcheur doit tenir un carnet de pêche précisant ses captures d'anguilles. La pêche de l'anguille de nuit est interdite en dehors des heures légales de pêche.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

Signé : le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY

Extrait du Code de l'Environnement

« Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUROS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 € le fait :

1^o de pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ,

2^o d'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces,

3^o de détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative,

4^o de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1^o,

5^o pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME - Centre Administratif Départemental - 1 Boulevard du Port - BP 92612 - 80026 - AMIENS CEDEX 1 : Tél. : 03.22.97.21.00 - Fax : 03.22.97.23.08 - site internet : <http://www.somme.gouv.fr> / mail : ddtm-eml@somme.gouv.fr
FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE - Maison de la Nature - 1 Chemin de la Voie du Bois - BP 20020 - 80450 LAMOTTE BREBIERE Tél. : 03.22.70.28.10 - Fax : 03.22.70.28.11 - site internet : <http://www.pecche80.com> / mail : federation@pecche80.com